

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Plus en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1980

- 13 mai — Décision n° 217-PR-MDN du 11 septembre 1979 portant création d'une indemnité de vivre à la mer (rectificatif) ..... 426
- Arrêté portant promotion ..... 427

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

- 28 avr. — Décision n° 645/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Adidas en France ..... 427
- 28 avr. — Décision interministérielle n° 646/MFE/MENRS accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degré pour l'année scolaire 1979-1980 ..... 428
- 13 mai — Arrêté n° 163/MFE/FA portant création d'une caisse d'avance auprès de l'office national togolais du tourisme ..... 429
- 13 mai — Arrêté n° 164/MFE/FA portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance ..... 429
- 20 mai — Décision n° 770/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit ..... 429

- 28 mai — Décision n° 804-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut culturel africain (I.C.A.) ..... 427
- 28 mai — Décision n° 805-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme à la banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO) ..... 427
- 2 juin — Décision n° 812-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à Maître Ayité d'Almeida ..... 427
- 2 juin — Décision n° 819-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre des Affaires étrangères et de la coopération ..... 427
- 2 juin — Décision n° 820-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des « Nouvelles Editions Africaines » à Lomé ..... 427
- 2 juin — Décision n° 821-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue kabiyè ..... 427
- 2 juin — Décision n° 823-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (CICA) ..... 427
- 2 juin — Décision n° 827-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international des assurances de Yaoundé (Cameroun) ..... 428
- 2 juin — Décision n° 828-MFE-FO portant autorisation de remboursement d'une somme à M. Alassani Mohamadou ..... 429
- 2 juin — Décision n° 829-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au trésorier-payeur ..... 429
- 2 juin — Décision n° 831-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre des affaires étrangères et de la coopération ..... 428
- 2 juin — Décision n° 837-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Abalo Kwami ..... 428
- 3 juin — Arrêté n° 213-MFE-FT portant modification des encaisses maxima des agences spéciales ..... 429
- 4 juin — Décision n° 854-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ..... 428
- 10 juin — Décision n° 868-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au régisseur de l'office national togolais du tourisme ..... 429
- 10 juin — Décision n° 870-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des fédérations ouest africaines (UFOA) ..... 428

11 juin — Décision n° 878-MFE portant autorisation de remboursement d'une somme à M. Kpalété Ahitsu Comlan. .... 429  
 Arrêté portant intérim. .... 430

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination. .... 430

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980  
 16 juin — Arrêté n° 894-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. .... 430  
 Arrêtés et décision portant intégrations, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, classement, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration. .... 430

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980  
 9 juin — Arrêté interministériel n° 8-MENRS-MJSC-INJS relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département jeunesse, cycle B, de l'institut national de la jeunesse et des sports pour les années académiques 1980-81, 1981-82 et 1982-83. .... 433

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1980  
 12 mai — Décision n° 91-MPRA-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) à Lomé. .... 434  
 Arrêté portant nominations ..... 434

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations. .... 435

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1980  
 3 juin — Arrêté n° 46-PR-MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. .... 435

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêtés portant résiliation de marchés ..... 435

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980  
 12 mai — Arrêté n° 151-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpadé Kokouvi. .... 435  
 12 mai — Arrêté n° 152-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchao Kpessilao. .... 436  
 13 mai — Arrêté n° 153-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gnagnlon Kodjo (Benjamin). .... 436  
 13 mai — Arrêté n° 155-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sognonvi Afandemon (Alfred). .... 436  
 13 mai — Arrêté n° 156-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Sanvee Massan (Thérèse née Thompson). .... 437  
 13 mai — Arrêté n° 158-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kegbero A. Soulé ..... 437  
 13 mai — Arrêté n° 159-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Karim Moumouni. .... 437  
 13 mai — Arrêté n° 160-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Maman Yacoubou. .... 437  
 13 mai — Arrêté n° 161-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yabie Kolani. .... 438  
 13 mai — Arrêté n° 162-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayeva Amidou. .... 438  
 14 mai — Arrêté n° 170-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Dédé (Hélène, née Créppy). .... 438

14 mai — Arrêté n° 172-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dovi Akouété (Max). .... 438  
 14 mai — Arrêté n° 173-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dovi Akouété (Jacob). .... 439  
 14 mai — Arrêté n° 174-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Olympio Yaovi. .... 439  
 14 mai — Arrêté n° 175-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à l'ayant-cause de Mlle Germa Akpé (Odette). .... 439  
 14 mai — Arrêté n° 176-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bitassa Djenda. .... 439  
 14 mai — Arrêté n° 177-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzou Fambo Kossi. .... 439  
 14 mai — Arrêté n° 178-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboudoulaye Mamoudou. .... 439  
 6 juin — Arrêté n° 214-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tagayi Komlan. .... 440  
 11 juin — Arrêté n° 215-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse et des allocations familiales à M. Lawson Hélu (Tobla). .... 440

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Récépissé de déclaration d'associations ..... 440  
 Avis de perte de titres fonciers ..... 440

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Rectificatif**

*RECTIFICATIF N° 119/D-PR/MDN du 13 mai 1980 à la décision n° 217/D-PR/MDN du 11-9-1979 portant création d'une indemnité de vivre à la mer.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
 MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

**DECIDE :**

Article premier — Le montant de la prime à la mer fixé par la décision n° 79-217 en son article trois est porté à 1.050 CFA par repas pour compter du 1er avril 1980.

Les parts respectives à la charge de l'Etat et des bénéficiaires s'élèvent donc, à compter de cette date, à 725 CFA et 325 CFA par repas.

Lomé, le 13 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

### Promotion

Arrêté n° 23/D-MDN du 25/4/80 — A compter du 1er mai 1980, les lieutenants-colonels dont les noms ci-dessous, sont promus au grade de colonel dans les forces armées togolaises :

- Chango Bawabadi
- Kongo Koffi

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Autorisations de paiement

Décision n° 645/MFE/FCS du 28/4/80 — Est autorisé au profit de la société Adidas en France, le paiement de la somme de dix millions vingt huit mille deux cent soixante (10.028.260) francs CFA, représentant le montant d'équipements sportifs achetés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la culture auprès dudit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 27580707 ouvert auprès de la banque nationale de Paris (BNP) à Strasbourg.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 18 du budget général, gestion 1980. (Dépenses imprévues)

Décision n° 804/MFE/FCS du 28/5/80 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut culturel africain (I. C. A.), de la somme de onze millions cinq cent mille (11.500.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo, au titre de l'année 1980 pour le fonctionnement dudit institut.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 790.304/M ouvert à l'U.S.B. Dakar (Sénégal)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 805/MFE/FMF du 28/5/80 — Est autorisé le règlement en faveur de la banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO) de la somme de sept millions quatre cent quatre vingt trois mille cent dix sept (7.431.117) francs CFA correspondant au montant au crédit documentaire ouvert au compte de la société Nachet et Levallois (France) pour la fourniture d'un ensemble de microscopes destinés au centre universitaire de Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 46, article 14.

Décision n° 812/MFE/FCS du 2/6/80 — Est autorisé le paiement au profit de Maître d'Almeida Ayité avocat-défenseur à Lomé, de la somme de un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA, représentant le

montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule administratif RT 5208-B, conduit par M. Doufi (Michel), en service à la subdivision des travaux publics de Mango.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0768 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) de Lomé, au nom de maître d'Almeida Ayité, pour être ensuite reversée à M. Abassanam Alain Banétom, victime de l'accident de circulation survenu sur la route de Tchébébé (circonscription administrative de Sotouboua le 21 juillet 1972.

La dépense est imputable sur chapitre 45, article 18 du budget général, gestion 1980 (Dépenses imprévues).

Décision n° 819/MFE/FCS du 2-6-80 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA, au profit de M. Anani Akakpo Ahiany, ministre des affaires étrangères et de la coopération, au titre d'une indemnité de représentation pour une mission officielle en République du Niger du 23 au 28 février 1980 dans le cadre de la commission mixte Togo-Niger.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 820/MFE/FCS du 2-6-80 — Est autorisé le paiement au profit des « nouvelles éditions africaines » à Lomé, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1980 pour le fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 050-563-62 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (B.T.C.I.) de Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 821/MFE/FO du 2-6-80 — Est autorisé le virement de la somme de cent douze mille cinq cents (112.500) francs CFA, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Kabyè pour le deuxième trimestre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au Trésor, au profit du comité national de langue Kabyè.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 25, article 83, paragraphe 8.

Décision n° 823/MFE/FCS du 2-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (CICA), de la somme de dix millions soixante quatre mille deux cent

quatre vingt sept (10.064.287) francs CFA, représentant le montant de la participation du Togo au fonctionnement de cet Organisme au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-270-026 J. ouvert auprès de la banque internationale pour le Gabon à Libreville (République du Gabon).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 827/MFE/FCS du 2-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des assurances de Yaoundé (CAMEROUN), de la somme de quatre millions six cent vingt six mille cent soixante dix neuf (4.626.179) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 27.209/14 ouvert à la B.I.C.I.C. P.P n° 5 à Yaoundé (République Unie du Cameroun).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 49, article 3.

Décision n° 831/MFE/FCS du 2-6-80 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA, au profit de M. Akakpo Anani Ahiany, ministre des affaires étrangères et de la coopération, au titre d'une indemnité de représentation pour une mission officielle à Libreville dans le cadre de la commission mixte Togo-Gabon du 3 au 8 mars 1980 dans cette ville.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 837/MFE/FCS du 2-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de maître Abalo Kwami, avocat-conseil à Lomé, de la somme de trois millions soixante dix mille huit cent quinze (3.070.815) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dûs par l'Etat Togolais par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule administratif RT 5653-B, conduit par Monsieur Assogba Dawola en service à la Subdivision des Travaux publics d'Atakpamé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° CH-27-078-95 ouvert auprès de l'Agence de Lomé banque Togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) au nom de Maître Abalo Kwami, pour être ensuite reversée à Mme Kassegne Agbalé, née Satchi et M. Koffi Komlan, victimes d'un accident de circulation survenu à Amlamé-Atakpamé le 8 mai 1976.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 18 du budget général, gestion 1980 (dépenses imprévues).

Décision n° 854/MFE/FCS du 4-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de vingt millions deux cent dix huit mille quatre cent douze (20.218.412) francs CFA, pour permettre à cet organisme de couvrir les charges relatives au relèvement des salaires de 10% qui a pris effet pour compter du 1er janvier 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert auprès de l'Union Togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 4.

Décision n° 870/MFE/FCS du 10-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'union des fédérations Ouest Africaine (UFOA), de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30 300038 W/UFOA ouvert auprès de la société internationale de banque (S.I.B.) à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

### Subvention

Décision interministérielle n° 646/MFE/MENRS du 28/4/80 — Une subvention de deux cent cinquante cinq millions six cent trente quatre mille deux cents francs (255.634.200 f CFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1979 — 1980.

Le montant de la subvention ainsi réparti sera mandaté par trimestre au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 2, paragraphe b.

1 Collège St Joseph — Lomé	22.721.747
2 Collège Mgr Cessou — Lomé	8.510.333
3 CEG Mgr Strebler — Lomé	3.820.576
4 CEG N.D. du Sacré Cœur — Lomé	6.552.429
5 institut secondaire N.D. des apôtres — Lomé	7.205.644
6 CEG Catholique d'Adjido	3.820.576
7 CEG N.D. du Lac de Togoville	5.420.832
8 Collège St. Augustin de Togoville	11.281.504
9 Collège SS Pierre et Paul d'Aného	8.641.152
10 Collège Christ-Roi de Kouvé	8.236.598
11 CES ST Pie X de Tsévié	6.240.832
12 CES Christ-Roi d'Assahoun	3.638.149
13 CEG N.D. de l'Assomption de Notsè	3.638.149
14 Collège Polyvalent de Kloto	8.476.476
15 CES Kouma Bala — Kloto	3.638.149
16 CES St. J. — B. Rimle d'Agou	7.095.787
17 CEG St. Vincent de Paul de Koutoukpa	3.638.149
18 Collège St. Jean-Bosco de Tomégbé	14.707.824

19 Collège N.D. d'Afrique d'Atakpamé .....	7.145.559
20 Collège St. Albert d'Atakpamé .....	14.020.082
21 Collège Catholique de la Paix-Sotouboua .....	960.258
22 CEG Assomption de Sokodé .....	4.080.544
23 Collège Assomption de Sokodé .....	2.640.352
24 Collège Adèle de Lama-Kara .....	5.401.065
25 Collège Chaminade Lama-Kara .....	11.957.526
26 Collège Mô-Fant de Dapaong .....	3.638.149
27 Collège Protestant de Lomé .....	19.661.845
28 Collège Protestant Méthodiste d'Aného .....	4.138.461
29 CEG Protestant de Tado .....	3.638.149
30 Collège Protestant de Kpalimé .....	11.980.146
31 Institut Technique N.D. de l'Eglise — Lomé	8.079.198
32 Institut Tech. Commercial Assomption-Sokodé	9.071.115
33 Centre d'Enseignement Ménager de Sotouboua	2.387.369
34 Centre d'Enseignement Ménager de Sokodé	2.387.369
35 Centre d'Enseignement Ménager de Bassar	2.387.369
36 Centre d'Enseignement Ménager de Lama-Kara	2.387.369
37 Centre d'Enseignement Ménager de Siou ....	2.387.369

255.634.200

### Remboursement de crédits

Décision n° 828/MFE/FO du 2-6-80 — Est autorisé le remboursement de la somme de deux cent vingt trois mille cinq cent cinquante (223.550) francs au nom de M. Alassani Mohamadou.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 3 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 878/MFE du 11-6-80 — Est autorisé le remboursement au profit de M. Kpaleta Ahitsu Comlan, administrateur civil en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Lomé, de la somme de quatre cent dix huit mille trois cent vingt (418.320) francs représentant le montant de l'achat du billet avion Bon/Lomé à la compagnie Lufthansa.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au chapitre 44, article 2 du budget général, gestion 1980.

### Débloquages de crédits

Décision n° 770/MFE/FO du 20-5-80 — Il est mis à la disposition de M. Yaya Malou membre du bureau politique du rassemblement du peuple togolais, assimilé aux membres du gouvernement, un crédit de trois cent mille (300.000) francs CFA pour l'entretien de son hôtel.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Décision n° 829/MFE/FO du 2-6-80 — Il est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur du Togo, un crédit de cinquante quatre millions neuf cent dix neuf mille qua-

tre cent vingt et un (54.919.421) francs CFA pour la régularisation des frais de mission en instance.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 14.

Décision n° 868/MFE/FO du 28-6-80 — Il est mis à la disposition du Régisseur de l'office national togolais du tourisme un crédit de un million cent soixante mille (1.160.000) francs CFA pour les dépenses à effectuer pour la foire internationale de Trieste (ITALIE) du 17 au 29 juin 1980.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 5.

La justification des dépenses sera faite dès le retour de la délégation togolaise.

### Modification des encaisses maxima des agences spéciales

Arrêté n° 213/MFE/FT du 3-6-80 — L'arrêté n° 106/MFE/FT du 17 mars 1977 fixant les encaisses maxima des agences spéciales est modifié comme suit :

Atakpamé .....	50.000.000	Tsévié .....	12.000.000
Lama-Kara .....	50.000.000	Notsé .....	12.000.000
Sokodé .....	50.000.000	Pagouda .....	12.000.000
Kpalimé .....	20.000.000	Niamtougou ...	12.000.000
Bassar .....	18.000.000	Kanté .....	10.000.000
Mango .....	15.000.000	Bafilo .....	10.000.000
Dapaon .....	15.000.000	Tabligbo ....	10.000.000
Sotouboua .....	15.000.000	Badou .....	10.000.000
Vogan .....	15.000.000	Badou .....	10.000.000
Aného .....	12.000.000	Tchamba ....	10.000.000

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Caisse d'avance

Arrêté n° 163/MFE/FA du 13-5-80 — Il est créé auprès de l'office national togolais du tourisme, une caisse d'avance pour le paiement de menues dépenses de fonctionnement et frais de réception dudit service.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à un million de francs (1.000.000), renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 7, article 6, paragraphe 4, budget général, gestion 1980.

### Augmentation du plafond d'une caisse d'avance

Arrêté n° 164/MFE/FA du 13-5-80 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance créée auprès du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture est portée de 500.000 à 1.000.000 (un million de francs).

### Intérim

Arrêté n° 205/MFE du 22-5-80 — M. Hartmann Yves, inspecteur d'assurances est provisoirement chargé de la Direction du Groupement Togolais d'Assurances, en attendant la décision du Conseil d'Administration de cette société.

## MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

### Nomination

Arrêté n° 18/MJ/DLC du 2-6-80 — M. Adamah-Tassah Tétévi N'Zu, administrateur civil de 1ère classe 3è échelon est nommé conseiller technique auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

Arrêté n° 894/MTFP du 16-6-80 — M. Kao G. Bakou-bati n° mle 026717-X, infirmier-adjoint 4è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'infirmier ordinaire 1er échelon pour compter du 9 mai 1977 (AC épuisée).

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 9 mai 1979.

### Intégrations

Arrêté n° 881/MTFP du 16-6-80 — M. Mensah Yao Selom n° mle 104722 L, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série D, session du 5 juillet 1979) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) pour compter du 1er août 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 882/MTFP du 16-6-80 — Sont rapportés, en ce qui concerne MM. de Souza Montey Yaovi et Kombate Léné, les arrêtés n° 879/MJFPT et 55/MTFP des 19 septembre 1977 et 30 janvier 1979 portant intégration.

MM. Kombate Léné (N° Mle 007973 X) et de Souza Montey Yaovi (n° Mle 004833 B), agents d'exploitation de 2è classe 3è échelon (catégorie C-indice 650) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires de la capacité en droit session de septembre 1975

et du diplôme de contrôleur du service général de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (République du Sénégal), session de l'année 1976, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleurs de 2è classe 2è échelon (catégorie B — indice 850) à compter des dates suivantes :

Kombate Léné — le 29 juillet 1976  
de Souza Montey Yaovi — le 6 août 1976.

MM. Kombate Léné et de Souza Montey Yaovi, contrôleurs 2è échelon (catégorie B — indice 850) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'école multinationale supérieure de formation postale d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteurs 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 18 juillet 1978 et restent mis à la disposition de la Présidence de la République (Postes et télécommunications — chapitre 6, article 9 du budget général).

Arrêté n° 883/MTFP du 16-6-80 — M. Ayissah Yawo Mawunyo, n° mle 106210 L, instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de juillet 1979) est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) pour compter du 1er août 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 884/MTFP du 16-6-80 — M. Tettekpoé Dos-sèvi Messan, n° mle 015711-H, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études générales (D.U.E.G.), série : philosophie et sciences sociales appliquées (session de septembre 1979) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er octobre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 885/MTFP du 16-6-80 — M. Kuadjovi Klagma Kofi Mawuena, n° mle 015570 C, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence 2è année (option gestion) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur des collèges d'enseignement général (C.E.G.) de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er octobre 1979 et reste



**M. Dagbovi**

- 1-3-80 — attaché d'administration principal 1er échelon  
AC : 7 a 2 m
- 1-3-80 — attaché d'administration principal 2e échelon  
AC : 5 a 2 m
- 1-3-80 — attaché d'administration principal 3e échelon  
AC : 3 a 2 m
- 1-3-80 — attaché d'administration principal de classe  
exceptionnelle AC : 1 a 2 m

**M. Salami**

- 1-3-80 — attaché d'administration principal 1er échelon  
AC : 3a 8m
- 1-3-80 — attaché d'administration principal 2e échelon  
AC : 1 a 8m
- 1-7-80 — attaché d'administration principal 3e échelon  
(ancienneté épuisée).

**Titularisations**

Arrêté n° 900-MTFP du 16/6/80 — M. Soglo Yawo Séna n° mle 001130-C, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP — ENI session de 1977 est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté de 3 mois 19 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 12 septembre 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 901-MTFP du 16/6/80 — M. Bolobei Yona, n° mle 014119-R, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) examen session des 26 et 27 août 1976 est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1. 1. 78 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (AC épuisée)
1. 1. 80 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 902-MTFP du 16/6/80 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 25 et 26 août 1977), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Dournalou Kokou n° mle 017005-P

Agbetiafa Ama Meyoho né Degboé n° mle 013508-A

Sabari Oukpam-Balé n° mle 012816-A

Adenka Kafui n° mle 012978-C

Tcholou Agbila Kossi n° 011601-B

Amegan Komlan Dodzi n° mle 013941-F

Koussogba Kotchogou Yaovi n° mle 017318-Y

Heyou Gnagna Wadu Anawa n° mle 006905-T

Pallo Bahong n° mle 010362-C

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1979 (AC : épuisée).

Arrêté n° 903-MTFP du 16/6/80 — M. Mensah Kodzo Sena, n° mle 101363-W, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP session des 25 et 26 août 1977, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un mois 2 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 29 novembre 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 904-MTFP du 16-6-80 — M. Agba Labsèou Tchao Piwissawè Abalo, n° mle 018570-C, administrateur civil 2e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 17 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Agba Labsèou Tchao Piwissawè Abalo, n° 018570-C, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 17 octobre 1979 (AC. néant).

**Admissions**

Arrêté n° 895-MTFP du 16/6/80 — En attendant la parution du statut particulier du personnel de la marine marchande, M. Wilson Bahou Anani, diplômé de l'école supérieure de la marine marchande de Rijeka (République fédérative de Yougoslavie) option économie maritime, est nommé dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration maritime de 2e classe 1er échelon (indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans dix jours (2 a 10 jr) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 15 avril 1971 au 30 avril 1974 inclus à la direction de la marine marchande de Conakry (République de Guinée).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (AC. 10 jours).

Arrêté n° 896-MTFP du 16/6/80 — M. Johnson Kuadjo-Ampah titulaire du diplôme d'études supérieures de droit privé (diplôme d'Etat) de la faculté de droit de l'université des sciences de Grenoble et du doctorat en droit de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de profes-

seur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 50, article 14 du budget général).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice lui est accordée pour son doctorat en droit conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Classement

Décision n° 817-MTFP du 22/4/80 — Mme Ayessou Akakpo Adakou Oyomé née Afoutou monitrice en service à l'école primaire publique de Midoudou à Atakpané, Titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 24 et 25 juillet 1978, est classée dans la catégorie des instituteurs-adjoints (catégorie C — indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, avec un salaire mensuel de trente cinq mille neuf cent quarante quatre (35.944) francs pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979 et de trente neuf mille cinq cent trente huit (39.538) francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

### Retraite

Arrêté n° 912-MTFP du 17/6/80 — M. Durand-Domlan Ayité, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, n° mle 005555-V, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des finances, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

### Rectificatif

**Rectificatif du 23/5/80 à l'arrêté n° 661/MTFP du 23 avril 1980 portant intégration de M. Napo Nagbandjoa.**

### Au lieu de :

M. Napo Nagbandjoa (n° mle 018116 W), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Sotouboua, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré session de juillet 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre

de la jeunesse des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 6 du budget général — exercice 1980).

### Lire :

M. Nano Nagbandjoa (n° mle 018116 W), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Sotouboua, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré session de juillet 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 6 du budget général — exercice 1980

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRET INTERMINISTERIEL N° 8/MENRS/MJSC/IN JS du 9 juin 1980 Relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département jeunesse, cycle B, de l'institut national de la jeunesse et des sports pour les années académiques 1980-81, 1981-82 et 1982-83.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, relatif à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 76-128 du 28 juillet 1976 portant création et organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

### A R R E T E N T :

Article premier — Il est organisé pour les années académiques 1980-81, 1981-82 et 1982-83, un examen de fin de formation pour le Cycle B du département Jeunesse de l'institut national de la jeunesse et des sports, conformément à l'article 12 du décret n° 76-128 du 28 juillet 1976.

Art. 2 — Sont autorisés à se présenter à cet examen :

- \* Les élèves instructeurs de jeunesse et d'animation de 3<sup>e</sup> année à l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé ;
- \* Les candidats libres ayant suivi une formation complète d'instructeur de jeunesse et d'animation sans être titulaires du diplôme de fin d'études.

Art. 3 — L'examen comprend :

- 6 Epreuves écrites
- 10 Epreuves orales
- 3 Epreuves pratiques
- 1 note de stage pratique

Art. 4 — Les épreuves écrites porteront sur les matières suivantes :

- \* Jeunesse et éducation permanente (coef. 3 durée 3 h)
- \* Législation sociale (coef. 1 durée 1 h 30)
- \* Droit administratif (coef. 1 durée 1 h 30)
- \* Psychologie sociale (coef. 2 durée 2 h)
- \* Sociologie (coef. 2 durée 2 h)
- \* Notion de planification (coef. 1 durée 1 h 30)

Art. 5 — Les épreuves orales porteront sur les matières suivantes :

- \* Langues nationales : kabyè ou éwé au choix (coef. 1)
- \* Technique d'animation (coef. 2)
- \* Organisation et méthode (coef. 1)
- \* Organisation de jeunesse (coef. 1)
- \* Droit des associations (coef. 1)
- \* Technique d'enquête du milieu (coef. 2)
- \* Initiation à l'économie (coef. 1)
- \* Grands problèmes politiques contemporains (coef. 1)
- \* Arts plastiques ou arts scéniques au choix (coef. 1)
- \* Education sanitaire : hygiène (coef. 1)

Art. 6 — Les épreuves pratiques porteront sur

- \* Les techniques audio-visuelles (coef. 1)
- \* Sports : une épreuve de sports collectifs ou d'athlétisme au choix (coef. 1)
- \* Secourisme (coef. 1)

Art. 7 — La note de stage pratique se composera comme suit :

- \* Notation continue coef. 3)
- \* Note d'inspection ponctuelle (coef. 2)
- \* Notation du rapport de stage (coef. 1)

Art. 8 — Les candidats ayant totalisé à la fin de toutes les épreuves une moyenne égale ou supérieure à 10/20 seront déclarés définitivement admis

Art. 9 — Le diplôme délivré à l'issue de cet examen est dénommé : certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation (C.A.I.J.)

Art. 10 — Les titulaires du C.A.I.J. seront intégrés à la 3e classe, 2e échelon de la catégorie B.

Art. 11 — Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 seront intégrés à la 3e classe 2e échelon de la catégorie C.

Art. 12 — Le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives, le directeur des examens et concours, le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports et les inspecteurs régionaux de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 9 juin 1980

*Le Ministre de la Jeunesse, des Sports  
et de la Culture,*

*K. A. Voulé-Frititi*

*Le Ministre de l'Éducation nationale  
et de la recherche scientifique,*

*B. Alassounouma*

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

### Autorisation de virement

Décision n° 91-MPRA-DGPD-DFCEP du 12/5/80 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) Lomé à son compte ouvert à la CNCA Lomé sous le n° 44-A de la somme de : vingt neuf millions cinquante huit mille cent soixante dix (29.058.170) francs CFA représentant la contribution togolaise au budget de ladite société au titre des mois de janvier et de février 1980.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B CF n° 66/80 du 28 mars 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### Nominations

● Arrêté n° 17-MPRA-CAB du 12/5/80 — M. Pianasso Daniel conseiller technique à la Présidence de la République est nommé membre du comité d'études économiques, financières et de coordination du Plan.

M. H. Arnedon, chef de la division de la coordination du contrôle et de la synthèse du Plan est nommé secrétaire du comité d'études économiques, financières et de coordination du Plan en remplacement de M. E. K. Agbogli.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18-MPRA-CAB du 2-6-80 — En attendant la régularisation de leur situation administrative, les fonctionnaires ci-après désignés relevant des divers services de la direction générale du Plan et du développement reçoivent les nominations suivantes :

— **Directeur du bureau régional du plan et du développement de la région centrale à Sokodé :**

M. Yigan Komlan Amégan, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, indice 950, précédemment en service au bureau régional maritime du Plan et du développement à Lomé.

— **Directeur du bureau régional du plan et du développement de la région maritime à Lomé :**

M. Tchamsi Adji, ingénieur adjoint d'agriculture de 2e classe 4e échelon, indice 1050, précédemment en service à la direction générale du Plan et du développement à Lomé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 19-MPRA-CAB du 2/6/80 — M. Ecoue Kan-gni Eckey, professeur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 2050, précédemment directeur du Plan et du développement de la région centrale à Sokodé, est nommé chef de la division des infrastructures de communications et des équipements urbains et touristiques (direction générale du Plan et du développement) en remplacement de M. Aziaha Yawo Atadé appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Nominations

Arrêté n° 3-MDR du 12-5-80 — M. Houyenga Missiham-Tchou, ingénieur agronome de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé directeur de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7/MDR du 5-6-80 — M. Kambia Essobéhéyi, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur régional du développement rural de la région des savanes.

M. Dogbé Kokou Daké, ingénieur principal d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon est nommé directeur régional du développement rural de la région de la Kara.

M. Koffi Opakou, ingénieur d'agriculture de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur régional du développement rural de la région centrale.

M. Agbégninou Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur régional du développement rural de la région des plateaux.

M. Chilloh Kpakpovi, ingénieur d'agriculture (A2) principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional du développement rural de la région maritime.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Officine de pharmacie

Arrêté n° 46/PR-MSP du 3/6/80 — Mme Powovi Mado d'Almeida, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située sur la route de l'OCAM à Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

### Résiliation de marchés

Arrêté n° 9/MTPMERH/CAB/TP/AB du 21/5/80 — Est prononcée la résiliation du marché n° 70-365-IM-18-CAB ayant pour objet l'exécution des travaux de construction des villas des ouvriers à Tabligbo pour le compte de la CIMAO, passé avec l'entreprise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la résiliation.

Arrêté n° 10/MTPMERH/CAB/TP/AB du 21/5/80 — Est prononcée la résiliation du marché n° 78/367/IM 22/CAB ayant pour objet l'exécution des travaux de construction des villas des ouvriers à Tabligbo pour le compte de la CIMAO, passé avec l'entreprise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la résiliation.

Arrêté n° 11/MTPMERH/CAB/TP/AB du 21-5-80 — Est prononcée la résiliation du marché n° 78/364/IM/19 CAB ayant pour objet l'exécution des travaux de construction des villas des ouvriers à Tabligbo pour le compte de la CIMAO, passé avec l'entreprise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la résiliation.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 151/MFE/CR du 12-5-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent un mille neuf cent quatre (501.904) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpadé Kokouvi, adjudant chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 23940 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpadé Kokouvi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 23 septembre 1955

Ayaba, née le 27 novembre 1958

Amélévi, née le 3 décembre 1960

Akuavi, née le 9 mai 1962

Massanvi, née le 2 septembre 1962

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille cent trois quatre vingts (100.380) francs pour compter du 1er février 1980.

M. Kpadé Kokouvi pourra prétendre, pour compter du 1er février 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ( du 6è au 21è rang) ci-après désignés :

Akuwa, née le 10 juin 1964  
 Komla, né le 3 novembre 1964  
 Adjowa, née le 9 mai 1966  
 Koffi, né le 8 juillet 1966  
 Akouavi, née le 28 décembre 1966  
 Adjogan, née le 28 avril 1969  
 Kossi, né le 29 juin 1969  
 Akuwagan, née le 9 juillet 1969  
 Kodjovi, né le 8 mars 1971  
 Kossivi, né le 27 juin 1971  
 Akuvi, née le 6 décembre 1972  
 Kokougan, né le 29 août 1973  
 Adjoavi, née le 20 mai 1974  
 Adjovi, née le 27 décembre 1976  
 Koffi, né le 18 mars 1977  
 Adjovi, née le 20 juin 1977

Arrêté n° 152/MFE/CR du 12-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs payable comme suit :

— deux cent dix mille cent quarante quatre (210.144) francs sur les fonds de l'Etat Français pour compter du 16 décembre 1964.

— vingt trois mille cent soixante quatre (23.164) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1980 est accordé à M. Tchao Kpéssilao, gardien de la paix 8è échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 510) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchao Kpéssilao, pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Bename, né le 18 septembre 1949  
 Rose, née le 28 juin 1954  
 Kognokati, né le 1er juin 1955  
 Toï, né le 1er janvier 1957  
 Atana, né le 3 juin 1960  
 Kossi, né le 4 décembre 1960

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinq mille sept cent quatre vingt douze (5.792) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Tchao Kpéssilao pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice de allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 24è rang) ci-après désignés :

Somié-Abalo, en 1961  
 Essossinam, né en 1962  
 Bitokiwè, né le 29 juin 1964

Sossabom, né le 16 décembre 1964  
 Essokélo, né en 1964  
 Téhanam, né le 7 juillet 1965  
 Iyoukéwé né le 19 mars 1967  
 N'Babinan, né le 9 juin 1968  
 Assima, née en 1968  
 N'Boubiguéwa, né le 16 février 1969  
 Akissa, né le 24 mars 1969  
 Nassia, né le 22 mai 1969  
 Pénéwa, né le 6 septembre 1971  
 Asson, né le 21 mai 1972  
 Atassisso, né le 24 mars 1973  
 Borssiwè, né le 23 juillet 1976  
 Hodabalo, né le 29 mars 1979  
 Tchilabalo, né le 3 décembre 1979.

Arrêté n° 153/MFE/CR du 13-5-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gnagblon Atchoufé Adjoa (née Meleome) épouse de M. Gnagblon Kodjo (Benjamin) instituteur adjoint de 1re classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350 pourcentage 41% décédé le 6 décembre 1976) une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt mille huit cent soixante quatre (180.864) francs pour compter du 11 octobre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente six mille cent soixante douze (36.172) francs l'an pour compter du 11 octobre 1977 à chacun des orphelins mineurs de cujus dénommés ci-après :

Ebialonon, née le 11 juin 1961  
 Oboué, née le 16 mai 1963  
 Yaou, né le 29 avril 1965  
 Akossi, née le 17 mars 1968  
 Ebinuwani, née le 8 mars 1970  
 Kokou, né le 26 octobre 1971  
 Adjoa, née le 22 juin 1972  
 Akpé, née le 12 décembre 1973  
 Koffi, né le 21 juin 1974  
 Komlan, né le 16 novembre 1976  
 Koffitsé, né le 19 novembre 1976

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus, seront versés entre les mains de M. Gnagblon Kokou Ovéya, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 155-MFE-CR du 13-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt huit mille cent soixante huit (588.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sognonvi Afandemon (Alfred), greffier de 1re classe 2è échelon du corps du personnel judiciaire du Togo (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sognonvi Afandemon (Alfred) pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Yadjro, né le 11 mai 1955  
 Akouavi, née le 11 juin 1958  
 Bossou, né le 5 juillet 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille huit cent seize (58.816) francs pour compter du 1er janvier 1980

M. Sognonvi Afandemon (Alfred) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agoyi, née le 21 janvier 1964  
 Agossou, né le 21 janvier 1964  
 Devi, née le 20 avril 1966  
 Dessi, née le 16 mai 1968  
 Dossou, né le 31 janvier 1971  
 Dohoé, né le 31 mai 1978

Arrêté n° 156/MFE/CR du 13-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de neuf cent quatorze mille neuf cent vingt huit (914.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Sanvee Massan (Thérèse née Thompson) institutrice principale de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Sanvee Massan (Thérèse née Thompson) pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ahlonko, né le 30 mars 1948  
 Akuavi, née le 1er février 1950  
 Mawunyo, née le 16 décembre 1951  
 Mawulômi, né le 22 mars 1953  
 Codjo, né le 13 décembre 1954  
 Assaba, née le 24 décembre 1957

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt huit mille sept cent trente deux (228.732) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Mme Sanvee Massan (Thérèse née Thompson) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mawulé, né le 30 mars 1962.

Arrêté n° 158/MFE/CR du 13-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent quarante six mille six cent quarante (246.640) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Kégbéro A. Soulé infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kégbéro A. Soulé pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agnès, née le 12 décembre 1944  
 Essovalè, né le 6 juin 1949  
 Mariama, née le 19 décembre 1951  
 Zaliétou, née le 17 septembre 1953  
 Hassirou, né le 30 septembre 1953  
 Kassim, né le 15 janvier 1955

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille six cent soixante (61.660) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Kégbéro A. Soulé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Hamamatou, née le 15 juillet 1960  
 Rahamatou, née le 15 avril 1963  
 Adjaratou, née le 11 juillet 1965  
 Bariyatou, née le 23 décembre 1965  
 Tahératou, née le 6 octobre 1967  
 Tahirou, né le 28 août 1968  
 Falilatou, née le 18 juin 1971  
 Alilou, né le 8 juillet 1971  
 Tchaïbou, né le 2 octobre 1976

Arrêté n° 159/MFE/CR du 13-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent trente huit mille cinq cent vingt quatre (338.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karim Moumouni, infirmier d'état de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de santé publique du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karim Moumouni pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Soulemana, né le 6 octobre 1946  
 Salifou, né le 5 avril 1947  
 Djaharatou, née le 30 juillet 1951  
 Hawiya, née le 18 mai 1954  
 Moniratou, née le 7 novembre 1957  
 Barkissou, née le 10 mars 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille six cent trente deux (84.632) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Karim Moumouni pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aboubakari, né le 12 avril 1961  
 Djouéritou, née le 18 juin 1962  
 Mémounatou, née le 17 septembre 1962  
 Aïssétou, née le 30 mai 1963  
 Adjaratou, née le 25 janvier 1964  
 Falilatou, née le 3 septembre 1965  
 Bariatou, née le 22 février 1967  
 Salami, né le 15 mai 1969  
 Moustapha, né le 17 novembre 1970  
 Soumaïla, né le 5 mai 1971  
 Djamilatou, née le 26 octobre 1973  
 Essossi, née le 23 décembre 1975  
 Kolou, née le 30 août 1976  
 Ariatou, née le 14 septembre 1979.

Arrêté n° 160/MFE/CR du 13-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maman Yacoubou, gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

M. Maman Yacoubou pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9è rang) ci-après désignés :

Mahamadou, né le 10 novembre 1963  
 Abdoulaye, né le 18 décembre 1965  
 Adissétou, née le 22 février 1966  
 Salamatou, née, le 30 janvier 1968  
 Inoussa, né le 3 juln 1968  
 Ellassou, né le 4 décembre 1974  
 Mariama, née le 9 janvier 1976  
 Adjaratou, née le 7 juillet 1977  
 Méminatou, née le 14 février 1978.

Arrêté n° 161/MFE/CR du 13-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent quatre vingt seize mille quatre cent trente six (296.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yabè Kolani, brigadier-chef 3è échelon du corps du personnel des douanes (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yabiè Kolani pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Langbatib, née le 8 septembre 1957  
 Koffi, né le 28 juillet 1961  
 Akoua, née le 11 septembre 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt neuf mille six cent quarante quatre (29.644) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Yabiè Kolani pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 9è rang) ci-après désignés :

Poukine, né le 1er janvier 1961  
 Ladouampak, née le 20 septembre 1973  
 Gniguinnane, née le 16 octobre 1974  
 Ghamka, née le 28 décembre 1976  
 Naguemagué, né le 14 décembre 1978.  
 Nibmoï, né le 23 décembre 1979.

Arrêté n° 162/MFE/CR du 13-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent vingt six mille quatre vingt quatre (526.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéva Amidou, instituteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéva Amidou pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Memounatou, née le 5 août 1946  
 Charifatou, née le 6 octobre 1948  
 Amidatou, née le 2 octobre 1980  
 Mahamadou, né le 5 mars 1951  
 Zariatou, née le 21 avril 1951  
 Foussénatou, née le 1er février 1953

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente et un mille cinq cent vingt quatre (131.524) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Ayéva Amidou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12è au 24è rang) ci-après désignés :

Sahadatou, née le 26 mars 1960  
 Djéweriatou, née le 25 juillet 1960  
 Lambrata, née le 22 décembre 1962  
 Requiétou, née le 5 janvier 1963  
 Arimiyaou, né le 6 décembre 1963  
 Assiétou, née le 4 octobre 1965  
 Kadidjatou, née le 14 mai 1966  
 Lonbatou, née le 1er août 1966  
 Moussrétou, née le 7 décembre 1968  
 Zouréha, née le 18 août 1970  
 Adbel-Salam, né le 22 octobre 1972  
 Rouquiétou, née le 1er août 1973.

Arrêté n° 170/MFE/CR du 14-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent onze mille soixante quatre (411.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Lawson Dédé (Hélène née Créppy) institutrice adjointe de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Arrêté n° 172/MFE/CR du 14-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt sept mille deux cents (487.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Akouété (Max), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Akouété (Max) pour compter du 1er juillet 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 24 décembre 1948  
 Datè, né le 25 septembre 1949  
 (Richard), né le 3 avril 1950  
 Koko, née le 21 mars 1951  
 Tété, né le 18 juin 1951  
 Mablé, née le 23 septembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent vingt et un mille huit cents (121.800) francs pour compter du 1er juillet 1979.

M. Dovi Akouété (Max) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9è au 17è rang) ci-après désignés :

Edo, née le 19 septembre 1959  
 Dopé, née le 8 juin 1960  
 Tété, né le 22 janvier 1961  
 Dopé, née le 27 avril 1962  
 Dotè, né le 29 septembre 1963  
 (Stella), née le 27 août 1965  
 Tété, né le 17 décembre 1966  
 Datè, née le 20 mars 1970  
 Dakitchè, né le 14 août 1972.

Arrêté n° 173/MFE/CR du 14-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt mille trois cent quarante (480.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Akuété (Jacob) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Akuété (Jacob) pour compter du 1er juillet 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Tété, né le 4 novembre 1943  
Tètèvi, né le 5 mai 1946  
Dédé, née le 13 septembre 1946  
(Marie), née le 11 février 1949  
Datè, né le 31 décembre 1950  
Tété, né le 14 juillet 1953

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille quatre vingt huit (120.088) francs pour compter du 1er juillet 1979.

M. Dovi Akuété (Jacob) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10è au 13è rang) ci-après désignés :

Dakitsè, né en 1961  
Nantè, né en 1964  
Koko, née le 23 novembre 1967  
Téma, né le 17 mars 1974.

Arrêté n° 174/MFE/CR du 14-5-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre cent quinze mille trois cent douze (415.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio Yaovi, professeur de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement technique du Togo (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1979.

M. Olympio Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 7è rang) ci-après désignés :

Ocho, né le 23 novembre 1961  
Comlan, né le 4 septembre 1965  
Bayi, née le 14 mai 1966  
Afiwa, née le 5 mai 1967  
Adzoavi, née le 26 juin 1978.

Arrêté n° 175/MFE/CR du 14-5-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Bartet Kwavi Dodé orphéline de Mlle Germa Akpé (Odette) sage-femme de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de la santé (indice 1.150, pourcentage 19%) décédée le 7 août 1977 une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille deux cent quatre vingts (14.280) francs pour compter du 1er avril 1978.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait sa mère.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments accordés à l'orphelin du de cujus seront versés entre les mains de Mme Atayi Kokovi administratrice des biens et tutrice de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 176/MFE/CR du 14-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79%) au montant annuel de trois cent quatre mille six cent huit (304.608) francs payable comme suit :

— Deux cent vingt quatre mille six cent quatre (224.604) francs sur les fonds de l'Etat Français pour compter du 1er mai 1962.

— Quatre vingt mille quatre (80.004) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1980 est accordée à M. Bitassa Djenda, brigadier de police 3è échelon du corps du personnel de la sûreté nationale Togolaise (indice 590 admis à la retraite).

M. Bitassa Djenda pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 7è rang) ci-après désignés :

Gnagna, née le 24 juin 1962  
Lakkena, né le 17 avril 1965  
Dayéna, né le 14 janvier 1968  
Danbéna, née le 9 septembre 1971  
Adjoguela, né le 27 mai 1974  
Badjiransa, né le 17 octobre 1977.

Arrêté n° 177/MFE/CR du 14-5-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de cent soixante douze mille huit (172.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Fambo Kossi, préposé de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel des forêts et chasses (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

M. Amouzou Fambo Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 27è rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 6 avril 1961  
Kossivi, né le 9 septembre 1962  
Akouavi, née le 19 octobre 1962  
Kodjo, né le 23 janvier 1963  
Koffi, né le 9 novembre 1964  
Comlan, né le 8 décembre 1964  
Komlavi, né le 5 novembre 1965  
Akossiwa, née le 28 novembre 1965  
Komi, né le 6 juin 1966  
Kodjovi, né le 3 juin 1967  
Akoua, née le 15 août 1968  
Amavi, née le 24 août 1968  
Mensa, né le 22 novembre 1968  
Koffi, né le 1er mai 1970  
Yawa, née le 28 janvier 1971  
Ablagan, née le 20 juin 1972  
Afi, née le 15 septembre 1972  
Ablavi, née le 12 juin 1973  
Akouvi, née le 25 décembre 1974  
Koudjo, née le 10 mars 1975  
Kafui, née le 28 avril 1976  
Atsoupé, née le 26 mai 1977.

Arrêté n° 178/MFE/CR du 14-5-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de deux cent vingt sept mille deux cent quatre vingt seize (227.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboudoulaye Mamadou, infirmier ordinaire 2è échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboudoulaye Mamadou pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Salamatou, née le 27 mars 1947  
Soulémame, né le 30 décembre 1958  
Aissétou, née le 26 septembre 1958  
Fatoumatou, née le 2 juillet 1960  
Safiatou, née le 9 juillet 1960  
Mémouna, née le 28 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille huit cent vingt quatre (56.824) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Aboudoulaye Mamadou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 13è rang) ci-après désignés :

Abiba, née le 1er décembre 1964  
Inoua, né en 1965  
Zénabou, née le 8 février 1966  
Mama, né le 8 janvier 1968  
Aboudoulaye, né le 3 mars 1968  
Moustafa, né le 16 août 1971  
Moucharafatou, née le 17 mars 1979.

Arrêté n° 214/MFE/CR du 6-6-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent soixante sept mille quatre vingt seize (267.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagayi Komlan, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagayi Komlan pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désigné :

Kafui, née le 29 août 1940  
Kodjo, né le 21 avril 1941  
Ama, née le 1er février 1947  
Afiwa, née le 26 août 1949  
Kodjo, né le 4 février 1952  
Tona, né le 7 juin 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille sept cent soixante seize (66.776) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Tagayi Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kokouvi, né le 16 mai 1962.

Arrêté n° 215/MFE-CR du 11-6-80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Lawson Hélu (Tobias) surveillant principal 3è échelon du corps du personnel des TP du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale quatre cent soixante six mille six cent seize (466.616) francs pour compter du 1er janvier 1980 au titre de son enfant Latré Kayi, née le 28 décembre 1959.

Le montant annuel de la majoration est fixé à soixante neuf mille neuf cent quatre vingt douze (69.992) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Lawson Hélu (Tobias) pourra prétendre pour compter du 1er février 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Assion Djodjoê, née le 29 avril 1975.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Récipissé de déclaration d'association

(N° 1030/INT-SG-APA-PC du 7/7/80)

**Titre de L'Association :** Association Mutuelle des Français du Togo

**But :** Apporter à ses adhérents et à leurs familles une assistance et des secours d'ordre moral et matériel lorsqu'ils sont éprouvés par un accident, une maladie, un deuil, une perte de ressources ou tout autre événement personnel ou familial.

**Siège Social :** Lomé, B.P. 338

**Pièces Annexées à la Déclaration :** Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

#### Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7071 de la République Togolaise, appartenant à Monsieur (François) Koffi Eklou, chauffeur aux PTT demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*